



ARRÊTÉ N° 56/2022

REGLEMENT D'UTILISATION DE L'AIRE DE PETANQUE

Le Maire de la commune de KERNOUËS,
Vu le code des Collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour le maintien des locaux et des installations en parfait état, de réglementer l'utilisation de l'aire de pétanque,
Vu la délibération N°22/2019 en date du 26 septembre 2019,
Vu l'arrêté N°2/2022 du 10 janvier 2022, regroupant l'ensemble des tarifs municipaux au sein d'un même arrêté et modifié par arrêté n° 54 du 29 août 2022, et les éventuels autres arrêtés à suivre,

ARRÊTE

Dans cet arrêté, est repris le règlement délibéré le 26 septembre 2019, auquel est supprimé l'article 2, relatifs aux tarifs communaux en vigueur.

A l'article 1^{er} : le 3^{ème} paragraphe relatif aux mises à disposition spécifiques de la salle est supprimé ; au 4^{ème} paragraphe est précisé la possibilité d'un conventionnement annuel ou pluri-annuel.

Les articles 3 et 4 sont ajoutés.

Préambule : il est précisé que l'aire de pétanque correspond au boulodrome et à l'aire de pétanque extérieure.

ARTICLE 1ER : CONDITIONS D'UTILISATION :

- 1) L'aire de pétanque est mise à disposition :
- des associations de la commune
 - des associations communautaires
 - de l'école Saint-Joseph de Kernouës, en période scolaire
 - des particuliers ayant réservé la salle Louis Page

La mairie reste prioritaire quant à l'utilisation des lieux.

La priorité est ensuite accordée aux manifestations organisées par des associations de la commune inscrites au calendrier annuel.

2) Les utilisateurs âgés de moins de 18 ans devront être placés sous la responsabilité et l'encadrement d'un adulte.

3) La réservation de l'aire de pétanque sera faite à la mairie au plus tard 8 jours avant la date de la manifestation, par le responsable de ladite manifestation. A cette occasion, le réservataire précisera lors de l'établissement de la convention de mise à disposition de la salle :

- la date et la nature de la manifestation
- le nombre approximatif de participants attendus
- les heures d'occupation

Une convention d'occupation annuelle ou pluri-annuelle peut être signée avec la commune ; la convention précise alors les éventuelles modalités spécifiques convenues entre les deux parties.

4) La clé du boulodrome sera remise au responsable de la manifestation, suite à l'état des lieux d'entrée qui sera effectué la veille ou le jour même de la location. Sa restitution sera faite par ce même responsable à l'issue de la manifestation le jour même ou suivant, lors de l'état des lieux de sortie.

5) La réservation de l'aire de pétanque ne deviendra effective qu'après dépôt :

- d'un chèque de caution (selon montant des tarifs communaux en vigueur)
- D'une attestation d'assurance responsabilité civile

Le chèque de caution sera restitué au responsable lors de l'état des lieux de sortie et après règlement du loyer si aucune observation n'est formulée concernant la propreté de l'aire de pétanque ou l'éventuelle constatation de dégâts.

6) Le réservataire devra s'assurer pour les dommages, engageant sa responsabilité, causés aux locaux et matériels ainsi que ceux subis par des tiers à l'occasion de la manifestation et fournir une attestation de son assureur.

7) Les utilisateurs responsables doivent être conscients que leur signature engage leur responsabilité ou celle de l'association ou encore celle de l'école dont ils sont membres. Ils prennent en compte les locaux et le matériel et sont, de ce fait, responsables de toutes dégradations survenues durant l'occupation par les personnes dont ils ont la charge.

8) L'aire de pétanque sera mise à la disposition du réservataire en état de propreté. A l'issue de la manifestation, le réservataire devra restituer l'aire de pétanque dans son état initial (balayage, évacuation des déchets, sanitaires, rangement du matériel utilisé dans les endroits prévus à cet effet).

9) L'usage du tabac est formellement interdit dans le boulodrome.

10) Toute cuisson, tout réchauffement sont strictement interdits dans le boulodrome, sans autorisation préalable.

11) Le réservataire organisera le stationnement des véhicules uniquement sur le parking situé à l'entrée de l'espace Vincent Inizan. La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur l'aire extérieure de pétanque. Sont seuls autorisés à circuler et stationner les véhicules de secours (pompiers, ambulances)

12) Les utilisateurs du boulodrome devront veiller eux-mêmes :

- au respect des consignes de sécurité ;
- à procéder à l'extinction des lumières ;
- à fermer l'ensemble des portes et fenêtres, après une dernière visite des lieux ;
- à éviter les nuisances sonores par respect envers le voisinage.

13) Si nécessaire, les responsables d'association auront à faire auprès des services administratifs de la mairie, une demande d'autorisation d'ouverture de débit de boissons, 8 jours au moins avant la date de la manifestation.

14) Toute demande de réservation sortant du cadre du présent règlement pourra être examinée par M. le Maire.

15) L'utilisation de l'aire extérieure de pétanque est libre.

16) La commune dégage sa responsabilité pour les dégâts pouvant être causés aux biens personnels des utilisateurs et décline toute responsabilité concernant les vols, les dégradations pouvant survenir aux bicyclettes, scooters, vélomoteurs, automobiles et autres stationnés aux abords de l'aire de pétanque. Elle est par ailleurs, entièrement dérogée en cas d'accidents.

ARTICLE 2. TARIFS ET HORAIRES DE LOCATION :

Les tarifs et horaires de location de la salle Louis Page et salle communale font l'objet d'un arrêté annuel spécifique relatif à l'ensemble des tarifs communaux. Ils sont donc consultables sur le dernier arrêté en vigueur.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2022. Il abroge le précédent règlement intérieur.

ARTICLE 4 :

Le Maire, les Adjointes au Maire, la Secrétaire Générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque utilisateur.



Fait à Kernouës, le 29 août 2022

Le Maire,
Christophe BÉLE